



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 51288

## Texte de la question

M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'aménagement du régime des micro-entreprises opéré par l'instruction fiscale 4 G-2-99 du 22 juillet 1999 qui a supprimé le régime du forfait et relevé les seuils d'application du régime micro et de la franchise de TVA. Les entreprises du bâtiment subissent des conséquences négatives. Selon la nouvelle instruction précitée, la notion d'activité mixte s'applique notamment aux entrepreneurs du secteur du bâtiment qui fournissent non seulement la main-d'oeuvre mais aussi les matériaux ou matières premières entrant à titre principal dans l'ouvrage qu'ils réalisent. Par ailleurs, le régime des micro-entreprises n'est applicable que si le chiffre d'affaires global de l'entreprise ne dépasse pas 500 000 F hors taxes et si le chiffre d'affaires annuel afférent aux opérations autres que les ventes et la fourniture de logement ne dépasse pas 175 000 F hors taxes. L'application de la nouvelle doctrine de l'activité mixte à l'ensemble du secteur du bâtiment entraînerait une augmentation des charges fiscales et sociales et irait à l'encontre des notions de simplification administrative et de relance de l'emploi alors que l'ancienne doctrine paraît mieux correspondre à la pratique spécifique des entreprises du bâtiment. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si ce régime concerne uniquement les entreprises relevant du régime micro ou s'il s'applique à l'ensemble des entreprises artisanales du bâtiment.

## Texte de la réponse

La précision exposée dans l'instruction fiscale 4 G-299 ne vaut que pour l'éligibilité au régime des micro-entreprises et à la franchise en base. Elle se justifie par le souci d'éviter une distorsion de concurrence entre les purs prestataires de services, qui ne peuvent relever de la franchise de TVA et du régime micro que si leur chiffre d'affaires n'excède pas 175 000 francs et ne bénéficient d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels que de 50 %, et les autres artisans qui exercent une activité mêlant à la fois des prestations et de la vente. La complexité dans les règles de facturation, avancée par l'auteur de la question, permet d'assurer une information claire des clients et un suivi du chiffre d'affaires de deux activités.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Foucher](#)

**Circonscription :** Hauts-de-Seine (12<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 51288

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 septembre 2000, page 5464

**Réponse publiée le :** 15 janvier 2001, page 310